

CIRCULATION PROVISOIEMENT ALTERNEE/ RETRECIE

**Boulevard Schuman**

## **ARRÊTÉ**

**PUBLIÉ LE 06 JUN 2024**

### **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 04 juin 2024 formulée par l'entreprise Gagneraud, Zig Zag et Technisign concernant des travaux de réfection de plusieurs tronçons de piste cyclable ,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Afin de permettre des opérations de réfection de plusieurs tronçons de piste cyclable, **la circulation est provisoirement alternée par feux tricolores/ manuellement et/ou rétrécie au droit du chantier sis boulevard Schuman :**

**Du 11 au 17 juin 2024**

**ARTICLE 2** - Mise en place d'une signalisation réglementaire avec maintien de l'accès des riverains (piétons et véhicules), collecte des déchets, bus et véhicules d'urgence. Déviation de la piste cyclable et du cheminement piéton

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée et rétrécie (**respecter la réglementation en vigueur**) seront mises en place par l'entreprise Gagneraud, Zig Zag et Technisign chargée de l'exécution des travaux ainsi que la mise en place d'un avis d'information par affichage réglementaire, à minima 48h avant l'intervention.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**06 JUN 2024**

Fait à SALON, le  
P/Le Maire,  
Par Délégation, Michel ROU  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

